



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SOUS-DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE ET DE
L'ACCOMPAGNEMENT DU PERSONNEL

BUREAU DU PILOTAGE DES POLITIQUES SOCIALES

Affaire suivie par
Benoit VESIN
Section Pilotage
des Politiques Sociales
01.80.15.40.45

Paris, le

19 OCT. 2017

Le ministre de l'intérieur

à

**Mesdames et Messieurs les préfets de
région**

Monsieur le préfet de Police

**Mesdames et Messieurs les préfets de
départements de métropole et d'outre-
mer**

**Messieurs les Hauts-Commissaires de
la République**

**Madame, Monsieur les
Administrateurs Supérieurs**

OBJET : Dispositif Aide Alimentaire d'Urgence pour les agents du ministère de l'intérieur

Dans le cadre de travaux menés par le groupe de travail « Restauration » de la commission nationale d'action sociale, la sous-direction de l'action sociale et de l'accompagnement du personnel (SDASAP/DRH) a décidé de mettre en place un dispositif d'aide alimentaire d'urgence pour les agents en grande difficulté.

Après une expérimentation sur trois départements : Bouches du Rhône, Dordogne et Seine et Marne, le dispositif a été étendu à l'ensemble du territoire par l'instruction du 17 décembre 2015 qui en définissait les modalités.

Toutefois, un premier bilan a mis en exergue les limites de ce dispositif prévu avec l'observation de difficultés d'utilisation de la carte achat.

La présente instruction modifie les modalités de mise en œuvre du dispositif avec l'utilisation de chèque de service, annule et remplace l'instruction du 17 décembre 2015.

1 - Principe général

L'aide d'urgence vise à répondre à des situations exceptionnelles de précarité temporaire en permettant à un agent ne pouvant mobiliser aucune ressource sur le très court terme de satisfaire ses besoins alimentaires et ceux de sa famille pendant une période maximale de 5 jours. Ce délai doit permettre de rétablir l'agent dans ses droits ou de trouver d'autres solutions plus pérennes.

Ainsi, cette aide n'a pas vocation à se substituer aux aides et prestations existantes. Il s'agit d'un dispositif complémentaire à celui des aides matérielles dont la souplesse doit permettre une réponse immédiate à des situations qui ne peuvent pas être prises en charge par un autre moyen. Son efficacité repose sur la capacité de réactivité des services, le respect de la dignité du demandeur et la garantie de son anonymat.

Cette aide peut être attribuée à un agent ayant déjà bénéficié d'un secours dans l'année ou dans l'attente de l'obtention d'un secours.

2 - Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de cette aide, tous les agents du ministère de l'intérieur hors personnels militaires de la gendarmerie nationale :

- les agents titulaires, stagiaires, contractuels ;
- les élèves des écoles de police ;
- les cadets de la République, les ADS

Les apprentis et les engagés de service civique feront, localement, l'objet d'un examen au cas par cas.

3 - Montants

Le montant de l'aide alimentaire est calculé sur la base d'un forfait journalier, comme suit :

- 15 euros pour un agent isolé
- 25 euros pour un couple
- 10 euros supplémentaires par enfant à charge

Ces montants sont identiques quelle que soit l'affectation de l'agent. Ils sont définis par référence au niveau du R.S.A. et au solde bancaire insaisissable.

4 - Modalités d'attribution

La procédure administrative est identique à celle appliquée en situation d'urgence pour les demandes de secours financiers selon la procédure prévue par la circulaire n°INT A 06.00049C du 5 mai 2006 relative à l'attribution des secours :

- Demande écrite de l'agent
- Instruction de la demande par un assistant de service social et validation du dossier par le conseiller technique régional de service social ;
- Examen et prise de décision, dans le cadre d'une procédure d'urgence des aides financières, par le secrétaire général ou son représentant.

En cas d'avis favorable, le chef du service départemental d'action sociale ou son représentant remet à l'agent un ou plusieurs chèques de service selon le montant de l'aide attribuée. La totalité de l'aide est attribuée en une seule fois.

Toutes les dispositions doivent être prises afin que l'aide soit attribuée dans des délais adaptés à une situation d'urgence, y compris le cas échéant en fin de semaine.

5 – Utilisation des chèques de service

L'agent bénéficiaire procède seul aux achats dans une des enseignes qui auront, au préalable, été identifiées par la préfecture. Aucun justificatif ne lui sera demandé.

6 - Procédure

La mise en place de cette procédure relève, au plan local, de chaque préfecture qui devra rechercher le meilleur prestataire et conclure le cas échéant une convention.

Cependant, certains grands principes doivent être respectés :

- informer la SDASAP/DRH du prestataire retenu au plan local
- conservation des titres dans un coffre-fort
- constitution d'un stock de chèques pour chaque type de forfait défini au point 1 de la présente instruction.
- désignation d'un suppléant pour pallier les éventuelles absences du chef de service d'action sociale
- limiter l'usage des chèques de service à des produits alimentaires ou d'hygiène

L'aide alimentaire d'urgence relève du titre III du programme 216. Elle doit être imputée comme une dépense de restauration, dans le domaine fonctionnel « offre de services collectifs » (0216-04-01 activité (021604010102) axe ministériel 1 (09-AS0000001 Restauration) sur le compte PCF 60661200000 (achats non stockés – subsistance et rations alimentaires) et du GM 03.05.01.

Un bilan de ce dispositif devra m'être communiqué au 31 décembre de chaque année.

Je vous remercie de veiller à la mise en place de ce dispositif exceptionnel qui s'inscrit dans une politique d'accompagnement des agents en grande difficulté.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le ministre et par déléation
Le directeur des ressources humaines



Stanislas BOURRON